

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 255

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva et M. Colombani

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À l'article L. 2315-24, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « et prévoit les modalités d'exercice de son pouvoir en tant qu'employeur propre ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Doté de la personnalité morale le Comité Social et Économique hérite des compétences et missions des anciens Comités d'Entreprises.

Ainsi, il sera amené à recruter à son tour des salariés et le jour où il atteindra les seuils régissant les Comités Sociaux et Économiques, il sera à son tour doté d'un CSE.

Cet amendement évoque donc la situation appelée antérieurement des « CE employeurs ».

Afin de sécuriser cette situation, pour le moins ubuesque mais passionnante d'un point de vue social, il convient d'inviter les acteurs à anticiper cette hypothèse en déterminant dans le règlement intérieur les modalités d'exercice de ce pouvoir d'employeur (pouvoir disciplinaire, bilan social, révision des salaires...).

L'anticipation permettra d'éviter les risques de contentieux et participera à la professionnalisation des acteurs.